

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 9 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

**2018 PP 1 BSPP** - Fourniture de matériels incendie nécessaires aux opérations de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 04 janvier 2018, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels incendie nécessaires aux opérations de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe pour le lot n°4 et, pour chaque lot, l'acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de matériels incendie nécessaires aux opérations de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2018 et suivants :

Section de fonctionnement :

- Chapitre 921, chapitre article 921-1312, comptes nature : 60628 et 60632.

Section d'investissement

- Chapitre 901, chapitre article 901-1312, compte nature : 21568.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**